

Arrêt

n° 346 615 du 15 mai 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez Me M. QUESTIAUX, avocat,
Rue Piers, 39,
1080 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA 1ère CHAMBRE

Vu la requête introduite le 11 mai 2026 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « *Décision de transfert (annexe 26quater) prise le 23 avril 2026 et notifiée le 30 avril 2026, ainsi que la décision de maintien dans un lieu déterminé du même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2026 à 11.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 16 janvier 2026, le requérant est arrivé en Belgique le 29 janvier 2026, il a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Suite à un hit Eurodac selon lequel le requérant serait passé par l'Espagne le 5 janvier 2026, la partie défenderesse a demandé, le 20 février 2026, la prise en charge du requérant aux autorités espagnoles en application de l'article 13.1. du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.3. Le 24 février 2026, les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge.

1.4. Le 23 avril 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de transfert, qui lui a été notifiée le 30 avril 2026. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. Recevabilité de la demande de suspension.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, l'acte attaqué a été notifié au requérant le 30 avril 2026 en telle sorte que le délai pour introduire le recours expirait le 11 mai 2026 à minuit. Il ressort des informations issues de la J-box que ledit recours aurait été réceptionné le 12 mai à minuit 3. Le fait que le recours ait été réceptionné 3 minutes après l'expiration du délai ne permet pas d'affirmer avec certitude que ce recours n'a pas été envoyé avant l'expiration du délai dans la mesure où il ne saurait être tenu pour acquis que la transmission du recours aurait été instantanée. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations, ne conteste pas la recevabilité du recours en termes de plaidoirie.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1 Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) précise que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu ce 18 mai 2026. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.3. Deuxième condition : le moyen sérieux.

3.3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 33 de la Convention de Genève, des articles 3.2, 6, 8 §4 et 17-1 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (« Règlement Dublin III »), de l'article 24 de la Charte, de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie* ».

En une première branche prise de la minorité du requérant, il soutient ce qui suit :

« *Le requérant a, dès son arrivée en Belgique et lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, déclaré être mineur, né le 1er juin 2009. Il s'est présenté à l'Office des étrangers comme mineur étranger non accompagné. Une fiche MENA a été établie. Il a produit la photographie d'un acte de naissance guinéen.*

La décision attaquée écarte la minorité du requérant en se fondant exclusivement sur la décision du Service des Tutelles du 19 février 2026, laquelle s'appuie elle-même sur le seul résultat du test radiologique osseux pratiqué le même jour à l'Hôpital Général Saint-Jean de Bruges-Ostende.

Cette manière de procéder est, à plusieurs titres, contraire aux dispositions invoquées.

• *L'acte de naissance original du requérant, désormais produit, établit sa minorité.*

Le requérant produit, à l'appui de la présente requête, l'original légalisé de son acte de naissance guinéen (pièce 3). Cet acte authentique établit sans ambiguïté que le requérant est né le 1er juin 2009 à Conakry et qu'il est de nationalité guinéenne.

Or, le test médical osseux pratiqué le 19 février 2026 ne constitue pas une preuve concluante de nature à infirmer cet acte de l'état civil. Selon ses propres résultats, l'âge probable du requérant serait de 24,69 ans avec un écart-type de 1,33 an, l'âge minimum estimé étant d'environ 23 ans.

Dans ces conditions, la marge d'erreur du test, l'absence de prise en compte des variations individuelles propres au requérant (origine ouest-africaine, parcours nutritionnel et sanitaire, conditions de croissance) et la circonstance que ce test renvoie à un âge minimum estimé (et non à un âge fixe) ne permettent pas de réfuter la présomption attachée à l'acte de naissance authentique du requérant désormais produit.

• Conséquences sur la responsabilité de l'examen de la demande.

Si le requérant est mineur — ce que démontre désormais sans ambiguïté son acte de naissance original — l'État membre responsable de sa demande de protection internationale n'est pas l'Espagne (sur la base de l'article 13.1 du Règlement Dublin III, applicable à l'entrée irrégulière), mais la Belgique, en vertu de l'article 8, § 4, du Règlement, qui désigne l'État membre dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur.

En écartant la minorité du requérant sur la seule base d'un test médical entaché des irrégularités décrites ci-dessus, alors que celui-ci avait produit la photographie de son acte de naissance et qu'aucun moyen alternatif moins intrusif n'a été mis en oeuvre pour lever le doute, la partie adverse a violé l'article 8, § 4, du Règlement Dublin III combiné à l'article 6 du même Règlement, à l'article 24 de la Charte, à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et à l'article 8 de la CEDH.

Subsidiairement, et à tout le moins, l'existence sérieuse d'éléments établissant la minorité du requérant — désormais corroborés par la production de l'original légalisé de son acte de naissance — aurait dû conduire la partie adverse à appliquer la clause discrétionnaire de l'article 17, § 1er, du Règlement Dublin III, en se déclarant compétente pour le traitement de la demande de protection internationale en raison de la situation de vulnérabilité particulière liée à la minorité.

Le fait que le requérant n'ait pas, à ce jour, pu transmettre formellement l'acte de naissance original à l'Office des étrangers — en raison de sa détention et de l'urgence dans laquelle ses proches ont dû procéder aux démarches consulaires en Guinée — ne saurait lui être opposé. Au contraire, la production de cet acte dans le cadre du présent recours impose à votre Conseil d'en tenir compte au titre du contrôle de pleine juridiction qu'il exerce, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, M.A. e.a. c. International Protection Appeals Tribunal, C-661/17, 23 janvier 2019) et de votre Conseil lui-même, lorsque la pièce nouvelle est de nature à modifier la qualification de l'intéressé au regard du Règlement Dublin III. »

3.3.2. L'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que : « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. »

L'article 3 de la CEDH, énonce que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, il ressort du courrier du 19 février 2026 du service des tutelles que le test osseux indique que le requérant aurait 24,69 ans avec une marge d'erreur de 1,33 ans. La partie défenderesse s'est fondée sur cette décision pour estimer que le requérant était une personne majeure et par conséquent non vulnérable. Il ressort, toutefois des éléments transmis avec le recours que depuis la prise de l'acte attaqué, le requérant a transmis son acte de naissance original ainsi que sa légalisation par l'officier de l'état civil de Conakry. Il ressort de ces documents que le requérant serait né le 1^{er} juin 2009. Ces documents sont de nature à éventuellement remettre en cause le constat de la majorité établi par le test osseux du requérant.

Ces éléments sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué, il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dans le cadre de son examen de l'article 3 CEDH. Toutefois, il résulte de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 rappelé *supra*, qu'il appartient au Conseil d'examiner si l'exécution de la décision constitue un risque de violation de l'article 3 CEDH et qu'il peut à ce stade de la procédure prendre tous les éléments dont il a connaissance en ce compris ceux qui sont déposés avec le recours.

Au vu des éléments précités, il existe actuellement un doute raisonnable quant à la majorité affirmée par le test osseux, ce doute, eu égard au caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, doit profiter au requérant.

Par conséquent, à ce stade de la procédure, vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, le requérant doit être considéré comme mineur non accompagné en vue d'un transfert vers l'Espagne.

Dans ces circonstances, il ne ressort pas des informations dont dispose actuellement le Conseil que les garanties suffisantes ont été prises quant à la prise en charge du requérant en sa qualité de personne vulnérable.

3.4. Troisième condition: le risque de préjudice grave difficilement réparable.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Le requérant invoque la violation de l'article 3 CEDH. Il résulte du point 3.3. que le Conseil a estimé que ce risque était établi et que dès lors, l'exécution immédiate de l'acte peut causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

3.5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de la demande de suspension d'extrême urgence de la décision de transfert prise le 23 avril 2026 est suspendue.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-six par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.